

CUMUL ACTIVITÉ / RETRAITE : UN RÉGIME DÉROGATOIRE

La possibilité de cumuler retraite et activité professionnelle d'avocat, qui existe depuis 2009, reste soumise à des conditions précises et contraignantes qui ne changent pas du fait de la réforme de 2023. Le cumul reste une situation dérogatoire au principe qui subordonne le bénéfice de la retraite d'avocat à la cessation de l'activité d'avocat.

La principale nouveauté est que le cumul permet l'acquisition de nouveaux droits à retraite, dans des conditions restrictives et exclusion faite de tout point de retraite complémentaire.

- **Les conditions :**

1^{er} Principe : le bénéfice de la retraite est soumis à la cessation de l'inscription au Barreau.

Exception : poursuite ou reprise de l'activité tout en percevant une retraite de la CNBF.

Pour cela, il faut :

- **Justifier de la durée d'assurance nécessaire pour le bénéfice d'une retraite au taux plein** (voir notre fiche sur la durée d'assurance), fixée en fonction de l'année de naissance, ou avoir atteint l'âge à compter duquel le taux plein est attribué (67 ans) ;
- **Justifier avoir liquidé toutes ses retraites obligatoires** (de base et complémentaires, en France et à l'étranger, même les retraites correspondant à de très courtes périodes) ; les élus locaux doivent par exemple obtenir aussi la liquidation de leur pension IRCANTEC.
- **Pour l'avocat salarié** : avoir rompu tout lien professionnel avec l'employeur et en justifier.

2d Principe : le cumul activité – retraite ne permet l'acquisition d'aucun droit à retraite

Exception : bénéfice de la retraite progressive ou de l'exception au premier principe ci-dessus.

- **Le paiement des cotisations**

Il reste obligatoire dans les mêmes conditions que pour tout avocat en activité, au régime de retraite de base, au régime de retraite complémentaire, au régime d'invalidité-décès.

Il faut veiller à être à jour de ses cotisations et obligations déclaratives.

En cas d'impayé à la date d'exigibilité, le versement de la pension est suspendu.

- **L'acquisition de nouveaux droits à retraite**

Le bénéficiaire d'une retraite dans le cadre du cumul permet l'acquisition de nouveaux droits. Mais :

- Seules les périodes effectivement cotisées sont prises en compte ;
- Ces nouveaux droits cotisés ne sont versés que lors de la cessation totale de l'activité d'avocat ;
- Ils donnent lieu au versement d'une seconde pension (la première pension liquidée reste donc inchangée) ;
- Concernant les avocats salariés : la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir avant six mois après la liquidation de la pension de vieillesse ;
- Aucun droit n'est attribué au régime complémentaire, ce régime n'étant pas dans le champ d'application de la loi du 14 avril 2023.

- **La demande de la seconde pension**

Elle doit être formulée auprès de la CNBF puis sur un formulaire inter-régimes fourni par la caisse.

Si nécessaire, la CNBF transmettra la demande et ses pièces aux autres régimes qui pourraient être concernés.

- **Le calcul de la seconde pension**

Le montant de la seconde pension est fixé chaque année par l'assemblée générale de la CNBF, dans la limite d'un plafond fixé par le code de la sécurité sociale à un montant annuel, en 2024, de 2.318 € pour la durée d'assurance complète fixée en fonction de son année de naissance.

Il est donc différent du montant fixé pour la première pension.

La nouvelle pension de vieillesse, résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation d'une première pension, bénéficie du taux plein.

Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré durant la période de cumul ; la seconde pension est ainsi calculée prorata temporis ; ainsi Les droits sont limités à la retraite de base et – au taux 2024 – à un montant équivalent à une rente annuelle de 55 € par année cotisée en cumul selon la durée d'assurance requise en fonction de son année de naissance (2318/42, pour 42 ans requis).

Aucune majoration, aucun supplément, ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension.

Aucun droit ne pourra être acquis après la liquidation de cette seconde pension de vieillesse, même en cas de reprise d'activité.

En cas de cumul antérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1^{er} septembre 2023, les droits à seconde pension sont décomptés avec effet rétroactif sur les périodes concernées depuis le 1^{er} janvier 2023, pour toutes les pensions prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023.